



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 49952

Texte de la question

M Roland Vuillaume appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inégalité qui persiste entre le régime social agricole et les autres régimes. Il lui rappelle que si le principe de la parité des retraites agricoles avec les autres régimes a bien été admis, il est loin d'être réalisé. Le décret n° 90-532 du 6 septembre 1990 qui doit permettre d'assurer aux exploitants agricoles une pension de retraite égale à celle des salariés n'atteindra sa pleine application que dans trente-sept ans et demi. En attendant, de nombreuses retraites agricoles sont inférieures au RMI. Cette différence de traitement entre les retraites agricoles et les autres retraites est encore accentuée par l'absence de cumul possible entre la pension de reversion et les droits propres du conjoint. De plus, en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, les agriculteurs retraités ne sont exonérés de cette cotisation que s'ils bénéficient du FNS, alors que tous les retraités du régime général non soumis à l'impôt sur le revenu, ont droit à cette exonération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des agriculteurs retraités et accélérer la parité du régime agricole avec le régime général.

Texte de la réponse

Reponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. À cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 68 337 francs par an, valeur 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, équivalent audit minimum contributif, soit 35 739 francs dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégagant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par an),

une tranche avec de tres faibles cotisations calculees sur 400 SMIC et permettant d'acquies 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 552 francs (valeur au 1er juillet 1991). Comme les autres regimes de retraite, celui des agriculteurs est fonde sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction a la fois de la duree d'assurance et de l'importance des revenus d'activite ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgre les mesures de revalorisation rappelees ci-dessus, il est inevitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient generalement soit de la duree insuffisante d'assurance accomplie dans le regime agricole, soit de la modicite des cotisations versees par les interesses en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout etat de cause, les perspectives financieres rencontrees actuellement et dans l'avenir par le regime de retraite agricole rendent necessaire la recherche d'une amelioration du caractere contributif de ce regime et ne permettent pas, a l'evidence, d'envisager une augmentation des droits a retraite sans contrepartie de cotisations. A cet egard, l'alignement complet du regime agricole sur le regime general en ce qui concerne les conditions de service des pensions de reversion constituerait une mesure couteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les repercussions sur les cotisations des actifs qu'il serait irrealiste d'augmenter dans la conjoncture actuelle. Pour ce qui est enfin de la cotisation d'assurance maladie due par les retraites, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixe pour les salaries retraites a 1,4 p 100 du montant des avantages attribues par le regime de base et 2,4 p 100 pour ceux qui sont servis par le regime complementaire, est inferieure a celui qui s'applique aux non-salaries agricoles, soit 3,8 p 100 en 1991 dont 2,8 p 100 (au lieu de 3 p 100 les annees precedentes) au titre de la cotisation technique et 1 p 100 au titre de la cotisation complementaire. Il faut toutefois souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exoneres pendant toute la duree de leur activite de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils percoivent, alors que dans le regime general et dans celui des salaries agricoles, la retenue est appliquee a toutes les personnes beneficiaires d'une pension. Cette particularite du regime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49952

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4579